

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2018 — PS/BEI

(Affaire T-612/16) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Sécurité sociale — Accident du travail — Invalidité totale et permanente — Origine professionnelle de la maladie — Régime d'assurance des accidents du travail et maladies professionnelles — Cotisation au régime de pension — Devoir de sollicitude — Responsabilité — Préjudice moral»)**

(2018/C 341/24)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: PS (représentants: N. Lhoëst et G. Cludts, avocats)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement T. Gilliams, E. Raimond et G. Faedo, puis T. Gilliams et G. Faedo agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à obtenir réparation des préjudices que le requérant aurait prétendument subis depuis novembre 2013.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *PS est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 371 du 10.10.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-42/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2018 — Quadri di Cardano/Commission

(Affaire T-273/17) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Agents contractuels — Indemnité de dépaysement — Article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut — Période décennale de référence — Nationalité de l'État d'affectation — Résidence dans l'État d'affectation — Fonctions dans une organisation internationale — Contrat de travail intérimaire»)**

(2018/C 341/25)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Alessandro Quadri di Cardano (Alicante, Espagne) (représentants: initialement N. de Montigny et J.-N. Louis, puis N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement T. Bohr et M. Mensi, puis T. Bohr et L. Radu Bouyon, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du 19 juillet 2016 de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission, en ce qu'elle a refusé au requérant l'octroi de l'indemnité de dépaysement lors de son entrée en service à l'INEA.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Alessandro Quadri di Cardano est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 221 du 10.7.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2018 — Curto/Parlement**

(Affaire T-275/17) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Assistants parlementaires accrédités — Article 24 du statut — Demande d'assistance — Article 12 bis du statut — Harcèlement moral — Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail traitant des plaintes opposant des assistants parlementaires accrédités à des députés au Parlement européen — Décision de rejet de la demande d'assistance — Erreur d'appréciation — Portée du devoir d'assistance — Durée de la procédure administrative — Délai raisonnable — Refus de communication de rapports établis par le comité consultatif»)**

(2018/C 341/26)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Michela Curto (Gênes, Italie) (représentants: L. Levi et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: O. Caisou-Rousseau, E. Taneva et M. Rantala, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement du 30 juin 2016 par laquelle l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de cette institution a rejeté la demande d'assistance introduite par la requérante le 14 avril 2014, ainsi que, d'autre part, à la réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait de la méconnaissance par ladite autorité du devoir d'assistance visé à l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, notamment en raison de la durée excessive de la procédure.

**Dispositif**

- 1) *La décision du Parlement européen du 30 juin 2016, par laquelle l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de cette institution a rejeté la demande d'assistance que M<sup>me</sup> Michela Curto avait introduite le 14 avril 2014, est annulée.*
- 2) *Le Parlement est condamné à verser à M<sup>me</sup> Curto, au titre du préjudice moral subi, un montant de 10 000 euros augmenté d'intérêts moratoires, à compter de la date du prononcé du présent arrêt, au taux fixé par la Banque centrale européenne (BCE) pour les opérations principales de refinancement.*
- 3) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 239 du 24.7.2017.